



Publication 16/04/2024

COMMUNE DE MARCELLAZ

MODIFICATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE EN

COURS DE VALIDITÉ

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier
Déposée le 13/03/2024	Complet le 13/03/2024	N° PC07416223C0004M02
Par:	SNC LES VILLAS FLOREAL	Surface de plancher créée: 0 m²
Demeurant à :	14 ROUTE DE RUMILLY MEYTHET 74960 ANNECY	
Représenté par :	Monsieur CROZET Yannick	Destination : Habitation
Pour :	Ajout d'une annexe accolée ouverte à la villa 1	
Sur un terrain sis :	LES LOIS 74250 MARCELLAZ	
Réf. Cadastres / Superficie :	0B-0097, 0B-0096, 0B-0100, 0B-0099, 0B-0103, 0B-0098, 0B-0101 / 12131 m²	
Zone (s):	Ub1, A, N	

Le Maire,

VU la demande de modification d'un permis de construire en cours de validité susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY approuvé le 05/07/2007, modifié (n°1) le 22/01/2009, modifié (n°2) le 15/09/2011, révisé (révision générale n°2) le 29/10/2015, modifié le 30 novembre 2017 (modification n°1), modifié le 25/05/2020 (modification simplifiée n°1), modifié le 15 octobre 2020 (modification n°2), modifiée le 24 mars 2022 (modification n°3) ;

VU l'arrêté favorable du permis de construire n°PC07416223C0004 délivré par la mairie en date du 03/08/2023 ;

VU l'arrêté favorable du transfert du permis de construire n°PC07416223C0004 délivré par la mairie en date du 06/03/2024 ;

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée portant sur

- **Ajout d'une annexe accolée ouverte à la villa 1**

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La présente demande de modification d'un permis de construire en cours de validité est ACCORDÉE.

ARTICLE 2 : Les conditions particulières figurant au permis de construire initial délivré le 03/08/2023 sous le PC n°07416223C0004 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

A MARCELLAZ, le 12 avril 2024
Le Maire,
Léon GAVILLET



INFORMATION PÉTITIONNAIRE :

Pour votre information, l'arrêté de votre permis de construire modificatif vous est accordé, sous réserve de respecter la prescription suivante.

Il vous est demandé de rajouter une patte d'oie, au niveau de l'entrée de la servitude située entre la villa 2 et la villa ¾, afin de permettre l'accessibilité des engins agricoles.

INFORMATION TAXE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

Votre construction se situe dans une zone de sismicité 4. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière.

OBSERVATIONS RISQUES :

Le terrain est situé dans une zone blanche (pas de risque prévisible) de la Carte des aléas.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement, etc.) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Sa prorogation peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

